

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre
37150 - BLERE

☎ 02 47 57 92 30

📧 contact_stane@departement-touraine.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Amboise – 37400

Réf : 2020-A251

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE LA « COURSE CYCLISME – PARIS / TOURS » Sur les RD 55 – 74 – 201 – 1 – 431 – 952 – 5 – 79 RD 46 – 62 – 76 – 78 – 47

**En et Hors agglomération des communes
Dame-Marie-les-Bois, Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse,
Amboise, Nazelles-Négron, Reugny, Chançay, Noizay,
Vernou-sur-Brenne et Vouvray**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 9 juillet 2020, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien HEITZ, Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par laquelle M. Julien VAN THEEMSCHE commissaire général adjoint de TDF SPORT dont le siège se situe 40-42 quai du Point du Jour 92100 Boulogne –Billancourt Cedex sollicite l'autorisation de faire passer le dimanche 11 octobre 2020 la course cyclisme « Paris / Tours » sur les RD 55, 74, 201, 1, 431, 952, 5, 79, 46, 62, 76, 78 et 47 hors et en agglomération des communes de Dame-Marie-les-Bois, Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Chançay, Reugny, Noizay, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

Considérant que cette épreuve sportive nécessite une information des usagers,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,
SUR proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Julien VAN THEEMSCHE commissaire général adjoint de TDF SPORT est autorisé à faire passer le dimanche 11 octobre 2020 entre 8H00 et 20H00 l'épreuve cyclisme sur les RD 55, 74, 201, 1, 431, 952, 5, 79, 46, 62, 76, 78 et 47 en et hors agglomération des communes de Dame-Marie-les-Bois, Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Chançay, Reugny, Noizay, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

ARTICLE 2

Pendant la durée de la manifestation, le régime de circulation de la chaussée devient privatif.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des concurrents, du public et des autres usagers de la route, sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc... seront impérativement gardés en permanence.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours pendant la durée de l'épreuve.

ARTICLE 5

Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de l'itinéraire de la course. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais des organisateurs.

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 6

L'apposition d'affiches, marques, inscriptions et flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, les panneaux de signalisation routière ou leurs supports, sur le parapet des ponts et sur les arbres. Les inscriptions sur la chaussée ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents sur les routes départementales et de leurs dépendances est toutefois toléré, à condition d'être effectué avec une peinture claire délébile et d'être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7

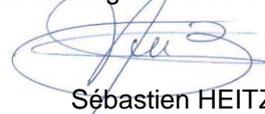
Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Vouvray, Limeray Dame-Marie-les Bois, Cangey, Reugny Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Chançay Noizay, Vernou-sur-Brenne,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire,
- le Chef de la brigade de gendarmerie d'Amboise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Bléré, le 01 octobre 2020
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Nord-Est



Sébastien HEITZ